



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات . مقررات . مناشير . إعلانات وملاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER. Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER.
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-17 du 4 février 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983, p. 99.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 84-07 du 4 février 1984 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983, p. 101.

SOMMAIRE (suite)

Loi n° 84-08 du 4 février 1984 portant approbation du protocole d'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde, signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983, p. 101.

Loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, p. 101.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 1er février 1984 portant nomination de directeurs, p. 112.

Décrets du 1er février 1984 portant nomination de sous-directeurs, p. 112.

Arrêtés du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de chargés de mission, p. 112.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-18 du 4 février 1984 fixant, pour l'année 1984, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe, p. 112.

Décret n° 84-19 du 4 février 1984 approuvant l'accord de prêt signé le 18 avril 1983 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.), pour le financement d'un projet de création d'un Institut de génie sismique et de sismologie appliquée, p. 116.

Décret n° 84-20 du 4 février 1984 portant création d'un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10 DA), p. 117.

Décret n° 84-21 du 4 février 1984 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 117.

Décret n° 84-22 du 4 février 1984 portant création d'un chapitre et rattachement d'un crédit au budget du ministère des moudjahidine, p. 119.

Décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation », p. 119.

Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.), p. 120.

Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 120.

Décret du 1er février 1984 portant nomination du directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C.G.R.A.), p. 120.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 31 décembre 1983 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 120.

Décret du 1er février 1984 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 120.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décret du 30 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de walis, p. 120.

Décret du 30 janvier 1984 portant nomination de walis, p. 120.

Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au sein des conseils exécutifs de wilayas, p. 121.

Décret du 1er février 1984 portant nomination de directeurs de l'éducation au sein des conseils exécutifs de wilayas, p. 121.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er février 1984 portant mesures de grâce, p. 121.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 25 janvier 1984 fixant les conditions d'importation, d'exportation et de cession de marchandises exposées au 12ème Assihar de Tamanrasset, p. 123.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 28 novembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale de fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'approvisionnement du marché national en fournitures éducatives et culturelles, p. 125.

Arrêté du 28 novembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale du livre (ENAL) à la société nationale d'édition et de

SOMMAIRE (suite)

diffusion (SNED) dans ses activités en matière d'édition, de diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique, p. 126.

Arrêté du 7 décembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'importation et de distribution de la presse, des revues et périodiques sur l'ensemble du territoire national, la diffusion de la presse écrite et des périodiques nationaux à l'étranger, p. 126.

Arrêté du 12 décembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale des arts graphiques (E.N.A.G.) à la société nationale

d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités dans le domaine de la promotion d'impression du livre et des autres publications de toute nature, p. 127.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 84-24 du 4 février 1984 portant dissolution des centres spécialisés de Dely Ibrahim, p. 127.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 1er septembre 1983 relatif aux mesures applicables aux pré-installations téléphoniques et d'antennes de télévision dans les immeubles, p. 127.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-17 du 4 février 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD

DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Turquie,

— tenant compte de l'évolution favorable des relations économiques entre les deux pays,

— désireux d'apporter une nouvelle contribution au développement et à la diversification, sur des bases durables, équilibrées et mutuellement avantageuses, de leurs relations économiques,

— souhaitant mettre en valeur, de la manière la plus efficace, les possibilités économiques des deux pays en intensifiant la coopération dans les différents domaines,

— reconnaissant qu'un accord à long terme représenterait la base d'une coopération économique, scientifique et technique durable et mutuellement avantageuse,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Conformément aux principes de l'égalité et de l'avantage réciproque, les parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération dans les domaines économique, scientifique et technique.

Article 2

Les parties contractantes se sont mises d'accord pour identifier, conformément à leurs législations nationales respectives, les possibilités de coopération économique, scientifique et technique dans les secteurs suivants :

- l'industrie lourde,
- les industries chimiques et pétrochimiques,
- les industries légères,
- l'agriculture,
- l'hydraulique,
- la construction et l'habitat,
- l'ingénierie,
- les transports et différents secteurs présentant un intérêt économique pour chacun des deux pays.

Article 3

Les parties contractantes encourageront la réalisation de programmes et projets de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social des deux pays.

Elles s'assureront de la prise en charge par les opérateurs, conformément aux stipulations des contrats conclus, de toutes les mesures d'accompagnement telles que la formation, l'assistance technique, notamment pendant la phase de démarrage des projets réalisés ainsi que de la maintenance.

Article

La coopération scientifique et technique comprendra notamment :

- a) l'échange d'experts et de techniciens,
- b) l'organisation de stages de formation et de spécialisation dans les domaines que les parties contractantes auront déterminés,
- c) l'échange d'informations et de documentation scientifique et technique,
- d) d'autres formes de coopération scientifique et technique sur lesquelles les deux parties se seront mises d'accord.

Article 5

Les projets de coopération qui seront réalisés dans le cadre du présent accord feront l'objet de contrats et, bénéficieront, selon le cas, de la garantie gouvernementale, le tout conformément à la législation propre à chacun des deux pays.

Article 6

Les parties contractantes, tenant compte de l'importance sans cesse grandissante des transports et communications, sont convenues de coopérer dans ce domaine.

Article 7

Les paiements des biens et des services résultant des contrats conclus dans le cadre du présent accord seront effectués conformément au régime des paiements en vigueur entre les deux pays.

Article 8

Les parties contractantes sont convenues de créer une commission mixte de coopération économique, scientifique et technique pour l'application du présent accord, l'examen des problèmes qui pourraient en découler et l'identification de nouvelles possibilités de coopération et afin de présenter à leur Gouvernement respectif des recommandations sur les points sus-indiqués. Cette commission mixte, présidée par une personnalité de rang ministériel, tiendra une session tous les ans et pourra se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux parties. La commission mixte se réunira alternativement à Alger et à Ankara.

Article 9

Les parties contractantes s'efforceront de conclure aussi d'autres accords, notamment sectoriels, et arrangements afin de promouvoir davantage la coopération économique bilatérale.

Article 10

Des programmes périodiques seront définis, soit par voie diplomatique, soit par l'échange de délégations, en vue de la réalisation des objectifs du présent accord. Les programmes devront spécifier l'étendue, les questions et les formes de coopération ainsi que les conditions et les clauses financières.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il restera en vigueur pour une période de cinq ans et sera renouvelé, par tacite reconduction, pour des périodes égales, à moins que l'une des deux parties contractantes ne l'ait dénoncé, par écrit, au plus tard six mois avant la date d'expiration de la période en cours. La dénonciation de l'accord n'affectera pas l'exécution, jusqu'à leur terme, des programmes en cours.

Fait à Alger, le vingt octobre mil neuf cent quatre vingt trois, en double exemplaire en chacune des langues, arabe, turque et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Le ministre du tourisme

Abdelmadjid ALLAHOUM

P. le Gouvernement
de la République
de Turquie

Le ministre d'Etat

Sermet Refik PASIN

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 84-07 du 4 février 1984 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 154 et 158 ;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 156 et 157 ;

Vu la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983 ;

Après conclusion de l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 84-08 du 4 février 1984 portant approbation du protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde, signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 154 et 158 ;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 156 et 157 ;

Vu la loi n° 83-06 du 21 mai 1983 portant approbation du traité de fraternité et de concorde entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 19 mars 1983 ;

Vu le traité de fraternité et de concorde entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 19 mars 1983, notamment son article 6 ;

Vu le protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde, signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983 ;

Après conclusion de l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvé le protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 36 et 151, alinéa 11 ;

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963, modifiée et complétée, portant réorganisation territoriale des communes ;

Vu l'ordonnance n° 64-54 du 31 janvier 1964 portant réorganisation territoriale des communes ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir le nouveau cadre territorial des wilayas et des communes, conformément aux principes de décentralisation et de déconcentration de chaque wilaya et de chaque commune et d'adapter l'assise territoriale aux objectifs du développement du pays et de promotion des populations qui y vivent.

Art. 2. — Le cadre territorial visé ci-dessus résulte de :

1. la création de nouvelles wilayas résultant de la fusion de deux ou plusieurs parties de wilayas ou de la division d'une wilaya.

2. le réaménagement des limites territoriales actuelles de certaines wilayas.

3. la création de nouvelles communes résultant de la division d'une commune existante et la fusion de deux ou plusieurs parties de communes.

Art. 3. — La nouvelle organisation territoriale du pays comprend quarante-huit (48) wilayas et mille cinq cent quarante (1540) communes.

Art. 4. — Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes et des wilayas créées par la présente loi seront précisés par voie réglementaire.

Art. 5. — Les vingt-huit (28) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| 1 - Adrar | 15 - Fenoughil |
| 2 - Tamest | 16 - Tinerkouk |
| 3 - Charouine | 17 - Deldoul |
| 4 - Reggane | 18 - Sali |
| 5 - In Zghmir | 19 - Akabli |
| 6 - Tlt | 20 - Metarfa |
| 7 - Ksar Kaddour | 21 - Ouled Ahmed Timmi |
| 8 - Tsabit | 22 - Bouda |
| 9 - Timimoun | 23 - Aougrouit |
| 10 - Ouled Saïd | 24 - Talmine |
| 11 - Zaoulet Kounta | 25 - Bordj Badji Mokhtar |
| 12 - Aoulef | 26 - Sebaa |
| 13 - Timekten | 27 - Ouled Aïssa |
| 14 - Tamantit | 28 - Timlaouine |

Art. 6. — Les trente-cinq (35) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| 1 - Chlef | 19 - Sendjas |
| 2 - Ténès | 20 - Zeboudja |
| 3 - Benairia | 21 - Oued Sly |
| 4 - El Karimla | 22 - Abou El Hassan |
| 5 - Tadjena | 23 - El Marsa |
| 6 - Taougrite | 24 - Chettia |
| 7 - Béni Haoua | 25 - Souk El Bagar |
| 8 - Sobha | 26 - Moussadek |
| 9 - Harchoun | 27 - El Hadjadj |
| 10 - Ouled Farès | 28 - Labiod Medjadja |
| 11 - Sidi Akkacha | 29 - Oued Fodda |
| 12 - Boukadir | 30 - Ouled Benabdelkader |
| 13 - Béni Rached | 31 - Bouzeghala |
| 14 - Talassa | 32 - Aïn Merane |
| 15 - Herenfa | 33 - Oum Drou |
| 16 - Oued Goussine | 34 - Breïra |
| 17 - Dahra | 35 - Béni Bouateb |
| 18 - Ouled Abbès | |

Art. 7. — Les vingt-quatre (24) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------------------|------------------|
| 1 - Laghouat | 13 - Brida |
| 2 - Ksar El Hirane | 14 - El Ghicha |
| 3 - Mekhareg | 15 - Hadj Mechri |
| 4 - Sidi Makhlouf | 16 - Sebgag |
| 5 - Hassi Delaa | 17 - Taouiala |
| 6 - Hassi Rmel | 18 - Tadjrouna |
| 7 - Aïn Madhi | 19 - Aflou |
| 8 - Tadjemout | 20 - El Assafia |
| 9 - Kheneg | 21 - Oued Morra |
| 10 - Gueltat Sidi Saad | 22 - Oued M'Zi |
| 11 - Aïn Sidi Ali | 23 - El Houalta |
| 12 - Beldha | 24 - Sidi Bouzid |

Art. 8. — Les vingt-neuf (29) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|--------------------|------------------|
| 1 - Oum El Bouaghi | 7 - El Belala |
| 2 - Aïn Beïda | 8 - Aïn Babouche |
| 3 - Aïn M'Lila | 9 - Berriche |
| 4 - Behir Chergui | 10 - Ouled Hamla |
| 5 - El Amiria | 11 - Dhala |
| 6 - Sigus | 12 - Aïn Kercha |

- | | |
|------------------------|-------------------|
| 13 - Hanchir Toumghani | 21 - Bir Chouhada |
| 14 - El Djazia | 22 - Ksar Shahl |
| 15 - Aïn Diss | 23 - Oued Nini |
| 16 - Fkirina | 24 - Mesklana |
| 17 - Souk Naamane | 25 - Aïn Fakroun |
| 18 - Zorg | 26 - Rahla |
| 19 - El Fedjoudj | 27 - Aïn Zitoun |
| Bouhrara Saoudi | 28 - Ouled Jacem |
| 20 - Ouled Zouai | 29 - El Harmilia |

Art. 9. — Les soixante-et-une (61) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1 - Batna | 32 - Béni Foudhala |
| 2 - Ghassira | El Hakanla |
| 3 - Maafa | 33 - Oued El Ma |
| 4 - Merouana | 34 - Talkhamt |
| 5 - Seriana | 35 - Bouzina |
| 6 - Menaa | 36 - Chemora |
| 7 - El Madher | 37 - Oued Chaaba |
| 8 - Tazoult | 38 - Taxlent |
| 9 - N'Gaous | 39 - Gosbat |
| 10 - Gulgba | 40 - Ouled Aouf |
| 11 - Inoughissen | 41 - Boumagueur |
| 12 - Ouyoun El Assafir | 42 - Barika |
| 13 - Djerna | 43 - Djeddar |
| 14 - Bltam | 44 - T'Koutt |
| 15 - Metkaouak | 45 - Aïn Touta |
| 16 - Arris | 46 - Hidoussa |
| 17 - Kimmel | 47 - Tenlet El Abed |
| 18 - Tillatou | 48 - Oued Taga |
| 19 - Aïn Djasser | 49 - Ouled Fadel |
| 20 - Ouled Sellam | 50 - Timgad |
| 21 - Tigheghar | 51 - Ras El Aïoun |
| 22 - Aïn Yagout | 52 - Nouader |
| 23 - Fesdis | 53 - Ouled Si Slimane |
| 24 - Seffane | 54 - Zanat El Beïda |
| 25 - Rahbat | 55 - Amdoukal |
| 26 - Tighanimine | 56 - Ouled Ammar |
| 27 - Lemsane | 57 - El Hassi |
| 28 - Ksar Bellezma | 58 - Lazrou |
| 29 - Seggana | 59 - Boumia |
| 30 - Ichmoul | 60 - Boulhilat |
| 31 - Fom Toub | 61 - Larbaa |

Art. 10. — Les cinquante-deux (52) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 1 - Béjaïa | 7 - Timzrit |
| 2 - Amizour | 8 - Souk El Thenine |
| 3 - Ferraoun | 9 - Sidi Saïd |
| 4 - Taourirt Ighil | 10 - Thénabdhér |
| 5 - Chelata | 11 - Tichl |
| 6 - Tamokra | 12 - Semaoun |

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 13 - Kendira | 33 - Tala Hamza |
| 14 - Tifra | 34 - Barbacha |
| 15 - Ighram | 35 - Béni Ksila |
| 16 - Amalou | 36 - Ouzellaguen |
| 17 - Ighil Ali | 37 - Bouhamza |
| 18 - Ifelain Imathen | 38 - Béni Melikeche |
| 19 - Toudja | 39 - Sidi Aïch |
| 20 - Darguina | 40 - El Kseur |
| 21 - Sidi Ayad | 41 - Melbou |
| 22 - Aokas | 42 - Akfadou |
| 23 - Béni Djellil | 43 - Leflaye |
| 24 - Adekar | 44 - Kherrata |
| 25 - Akbou | 45 - Draa Kald |
| 26 - Seddouk | 46 - Tamridjet |
| 27 - Tazmalt | 47 - Ait Smail |
| 28 - Ait Razine | 48 - Boukheïfa |
| 29 - Chemini | 49 - Tizi N'Berber |
| 30 - Souk Oufella | 50 - Béni Maouch |
| 31 - Taskrlout | 51 - Oued Ghir |
| 32 - Tibane | 52 - Boudjellil |

Art. 11. — Les trente-trois (33) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| 1 - Biskra | 18 - Aïn Zaatout |
| 2 - Oumache | 19 - El Outaya |
| 3 - Branis | 20 - Djemorah |
| 4 - Chetma | 21 - Tolga |
| 5 - Ouled Djellal | 22 - Lioua |
| 6 - Ouled Sassi | 23 - Lichana |
| 7 - Ouled Harkat | 24 - Ourial |
| 8 - Sidi Khaled | 25 - M'Lili |
| 9 - Doucen | 26 - Foughala |
| 10 - Ouled Rahma | 27 - Bordj Ben Azzouz |
| 11 - Sidi Okba | 28 - Meziraa |
| 12 - M'Chounèche | 29 - Bouchagroun |
| 13 - El Haouch | 30 - Mekhadma |
| 14 - Aïn Naga | 31 - El Ghrous |
| 15 - Zeribet El Oued | 32 - El Hadjeb |
| 16 - El Feïdh | 33 - Khenguët Sidi Nadji |
| 17 - El Kantara | |

Art. 12. — Les vingt-et-une (21) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1 - Béchar | 9 - Mechraa Houari |
| 2 - Erg Ferradj | Boumediène |
| 3 - Ouled Khoudir | 10 - Kenadsa |
| 4 - Meridja | 11 - Iglil |
| 5 - Timoudi | 12 - Tabalbala |
| 6 - Lahmar | 13 - Taghit |
| 7 - Béni Abbès | 14 - El Ouata |
| 8 - Béni Ikhlef | 15 - Boukais |

- | | |
|--------------|-----------------|
| 16 - Mogheul | 19 - Ksabi |
| 17 - Abadla | 20 - Tamtert |
| 18 - Kerzas | 21 - Béni Ounif |

Art. 13. — Les vingt-neuf (29) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| 1 - Blida | 16 - Mouzaia |
| 2 - Chebli | 17 - Souhane |
| 3 - Bouinan | 18 - Meftah |
| 4 - Oued El Alleug | 19 - Ouled Selama |
| 5 - Tassala El Merdja | 20 - Boufarik |
| 6 - Ouled Chebel | 21 - Larbaa |
| 7 - Ouled Yaïch | 22 - Oued Djer |
| 8 - Chréa | 23 - Béni Tamou |
| 9 - Birtouta | 24 - Bouarfa |
| 10 - El Affroun | 25 - Béni Mered |
| 11 - Chiffa | 26 - Bougara |
| 12 - Hammam Melouane | 27 - Guerrouaou |
| 13 - Ben Khellil | 28 - Aïn Romana |
| 14 - Soumaa | 29 - Djebabra |
| 15 - Sidi Moussa | |

Art. 14. — Les quarante-cinq (45) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1 - Boulra | 24 - El Isseri |
| 2 - El Asnam | 25 - Aïn El Hadjar |
| 3 - Guerrouma | 26 - Djebahia |
| 4 - Souk El Khemis | 27 - Aghbalou |
| 5 - Kadiria | 28 - Taguedit |
| 6 - Hanif | 29 - Aïn Turk |
| 7 - Dirah | 30 - Saharidj |
| 8 - Bezite | 31 - Dechmia |
| 9 - Taghzout | 32 - Ridane |
| 10 - Raouraoua | 33 - Bechloul |
| 11 - Mezdour | 34 - Boukram |
| 12 - Halzer | 35 - Aïn Bessam |
| 13 - Lakhdaria | 36 - Bir Ghablou |
| 14 - Maala | 37 - M'Chedallah |
| 15 - El Hachimia | 38 - Sour El Ghozlane |
| 16 - Aomar | 39 - Maamora |
| 17 - Chorfa | 40 - Ouled Rached |
| 18 - Bordj Oukhriss | 41 - Aïn Laloui |
| 19 - El Adjiba | 42 - Hadjera Zerga |
| 20 - El Morra | 43 - Taourirt |
| 21 - El Khebouzia | 44 - El Madjen |
| 22 - Ahi El Ksar | 45 - Oued El Berdi |
| 23 - Bouderbala | |

Art. 15. — Les dix (10) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------------|----------------|
| 1 - Tamanghasset | 3 - In Ghar |
| 2 - Abalessa | 4 - In Guezzam |

- | | |
|-------------------|------------------------|
| 5 - Idlès | 8 - In Salah |
| 6 - Tazrouk | 9 - In Amguel |
| 7 - Tin Zaouatine | 10 - Foggaret Ezzaouia |

Art. 16. — Les vingt-huit (28) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1 - Tébéssa | 15 - El Oglia El Malha |
| 2 - Bir El Ater | 16 - Guorriger |
| 3 - Cheria | 17 - Bekkaria |
| 4 - Stah Guentis | 18 - Boukhadra |
| 5 - El Aouinet | 19 - Ouenza |
| 6 - Lahouldjbet | 20 - El Ma El Biodh |
| 7 - Safsaf El Ouesra | 21 - Oum Ali |
| 8 - Hammamet | 22 - Thlidjene |
| 9 - Negrine | 23 - Aïn Zerga |
| 10 - Bir El Mokadem | 24 - El Meridj |
| 11 - El Kouif | 25 - Boulhaf Dyr |
| 12 - Morsott | 26 - Bedjene |
| 13 - El Oglia | 27 - El Mezeraa |
| 14 - Bir Dheheb | 28 - Ferkane |

Art. 17. — Les cinquante-trois (53) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1 - Tlemcen | 28 - Hammam Boughrara |
| 2 - Béni Mester | 29 - Souahlia |
| 3 - Aïn Tallout | 30 - Msirda Fouaga |
| 4 - Remchi | 31 - Aïn Fetah |
| 5 - El Fehoul | 32 - El Aricha |
| 6 - Sabra | 33 - Souk Thlata |
| 7 - Ghazaouet | 34 - Sidi Abdell |
| 8 - Souani | 35 - Seb Dou |
| 9 - Djebala | 36 - Béni Ouarsous |
| 10 - El Gor | 37 - Sidi Medjahed |
| 11 - Oued Chouli | 38 - Béni Boussaïd |
| 12 - Aïn Fezza | 39 - Marsa Ben M'Hidi |
| 13 - Ouled Mimoun | 40 - Nédroma |
| 14 - Amieur | 41 - Sidi Djillali |
| 15 - Aïn Youcef | 42 - Béni Bahdel |
| 16 - Zenata | 43 - Elbouihi |
| 17 - Béni Snous | 44 - Honaïne |
| 18 - Bab El Assa | 45 - Tlanet |
| 19 - Dar Yaghmouracène | 46 - Ouled Riyah |
| 20 - Fellaoucène | 47 - Bouhlou |
| 21 - Azails | 48 - Souk El Khemis |
| 22 - Sebbaa Chloukh | 49 - Aïn Ghoraba |
| 23 - Tirni Béni Hediel | 50 - Chetouane |
| 24 - Bensekrane | 51 - Mansourah |
| 25 - Aïn Nehala | 52 - Béni Semiel |
| 26 - Hennaya | 53 - Aïn Kebira |
| 27 - Maghnia | |

Art. 18. — Les quarante-deux (42) communes suivantes constituent une wilaya :

1 - Tiaret	22 - Guertoufa
2 - Medroussa	23 - Sidi Hosni
3 - Aïn Boucekif	24 - Djillali Ben Amar
4 - Sidi Ali Mellal	25 - Sebaïne
5 - Aïn Zarit	26 - Tousnina
6 - Aïn Deheb	27 - Frenda
7 - Sidi Bakhti	28 - Aïn Kermes
8 - Médrissa	29 - Ksar Chellala
9 - Zmalet El Emir Abdelkader	30 - Rechaïga
	31 - Nadorah
10 - Madna	32 - Tagdemt
11 - Sebt	33 - Oued Lilli
12 - Mellakou	34 - Mechraa Safa
13 - Dahmouni	35 - Hamadia
14 - Rahouia	36 - Chehaïma
15 - Mahdia	37 - Takhemaret
16 - Sougueur	38 - Ouled Djerad
17 - Si Abdelghani	39 - Serghine
18 - Aïn El Hadid	40 - Bougara
19 - Djebilet Rosfa	41 - Faïdja
20 - Naïma	42 - Tidda
21 - Meghila	

Art. 19. — Les soixante-sept (67) communes suivantes constituent une wilaya :

1 - Tizi Ouzou	25 - Aïn Zaouia
2 - Aïn El Hammam	26 - M'Kira
3 - Akbil	27 - Aït Yahia
4 - Fréha	28 - Aït Mahmoud
5 - Souamaa	29 - Maatka
6 - Mechtrass	30 - Aït Boumehdil
7 - Irdjen	31 - Abi Youcef
8 - Timizart	32 - Béni Douala
9 - Makouda	33 - Illiten
10 - Draa El Mizan	34 - Bouzguen
11 - Tizi Ghenif	35 - Aït Aggouacha
12 - Bounouh	36 - Ouadhia
13 - Aït Chaffaa	37 - Azzefoun
14 - Frikat	38 - Tigzirt
15 - Béni Aïssi	39 - Djebel Aïssa Mimoun
16 - Béni Zmenzer	40 - Boghni
17 - Iferrhounène	41 - Iflgha
18 - Azazga	42 - Aït Oumalou
19 - Iloula Oumalou	43 - Tirmitine
20 - Yakourène	44 - Akerrou
21 - Larba Nath Iraten	45 - Yatafène
22 - Tizi Rached	46 - Béni Ziki
23 - Zekri	47 - Dra Ben Khedda
24 - Ouaguenoun	48 - Ouacif

49 - Idjeur	59 - Sidi Naamane
50 - Mekla	60 - Iboudraren
51 - Tizi N'Thlata	61 - Aghni Goughran
52 - Béni Yenni	62 - Mizrana
53 - Aghrib	63 - Imsouhal
54 - Iflissen	64 - Tadmaït
55 - Boudjima	65 - Aït Bouadou
56 - Oued Ksari	66 - Assi Youcef
57 - Souk El Thenine	67 - Aït Toudert
58 - Aït Khellil	

Art. 20. — Les trente-trois (33) communes suivantes constituent une wilaya :

1 - Alger-centre	18 - Kouba
2 - Sidi M'Hamed	19 - Bachedjarah
3 - El Madania	20 - Dar El Beïda
4 - Hamma - Anassers	21 - Bab Ezzouar
5 - Bab El Oued	22 - Ben Aknoun
6 - Bologhine Ibnou Ziri	23 - Dély Ibrahim
7 - Casbah	24 - Bains Romains
8 - Oued Koriche	25 - Raïs Hamidou
9 - Bir Mourad Raïs	26 - Djasr Kasentina
10 - El Biar	27 - El Mouradia
11 - Bouzaréah	28 - Hydra
12 - Birkhadem	29 - Mohammadia
13 - El Harrach	30 - Bordj El Kiffan
14 - Baraki	31 - El Magharla
15 - Oued Smar	32 - Béni Messous
16 - Bourouba	33 - Les Eucalyptus
17 - Hussein Dey	

Art. 21. — Les trente-six (36) communes suivantes constituent une wilaya :

1 - Djelfa	19 - Sidi Ladjel
2 - Mouadjebar	20 - Had Sahary
3 - El Guedid	21 - Guernini
4 - Hassi Bahbah	22 - Selmana
5 - Aïn Maabed	23 - Aïn Chouhada
6 - Sed Rahal	24 - Oum Laadham
7 - Faïdh El Botma	25 - Dar Chloukh
8 - Birine	26 - Charef
9 - Boulra Lahdab	27 - Béni Yagoub
10 - Zaccar	28 - Zaafrane
11 - El Khemis	29 - Deldoul
12 - Sidi Baïzid	30 - Aïn El Ibel
13 - M'Lilliha	31 - Aïn Oussera
14 - El Idrissia	32 - Benhar
15 - Douls	33 - Hassi Fedoul
16 - Hassi El Euch	34 - Amourah
17 - Messaad	35 - Aïn Feka
18 - Guettara	36 - Tadmit

Art. 22. — Les vingt-huit (28) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| 1 - Nijel | 16 - Bouraoui Belhade |
| 2 - Erraguene | 17 - Djmila |
| 3 - El Aouana | 18 - Selma Benziada |
| 4 - Zlamma Mansouriah | 19 - Boussif Ouled Askeur |
| 5 - Taher | 20 - El Kennar Nouchfi |
| 6 - Emir Abdelkader | 21 - Ouled Yahia Khadrouch |
| 7 - Chekfa | 22 - Boudria Béni Yadjis |
| 8 - Chahana | 23 - Kemir Oued Adjoul |
| 9 - El-Milla | 24 - Texena |
| 10 - Sidi Maarouf | 25 - Djemaa Béni Habibi |
| 11 - Settara | 26 - Bordj Taher |
| 12 - El Ançer | 27 - Ouled Rabah |
| 13 - Sidi Abdelaziz | 28 - Ouadjana |
| 14 - Kaous | |
| 15 - Ghebala | |

Art. 23. — Les soixante (60) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1 - Sétif | 31 - Bazer Sakhra |
| 2 - Aïn El Kebira | 32 - Oum Ladjoul |
| 3 - Béni Aziz | 33 - Mezoug |
| 4 - Ouled Si Ahmed | 34 - Bir Haddada |
| 5 - Boutaleb | 35 - Serdj El Ghoul |
| 6 - Aïn Roua | 36 - Harbil |
| 7 - Draa Kebila | 37 - El Ouricla |
| 8 - Bir El Arch | 38 - Tizi N'Béchar |
| 9 - Béni Chebana | 39 - Salah Bey |
| 10 - Ouled Tebben | 40 - Aïn Azal |
| 11 - Hamma | 41 - Guenzet |
| 12 - Maaouia | 42 - Talaifacène |
| 13 - Aïn Legraj | 43 - Bougaa |
| 14 - Aïn Abessa | 44 - Béni Fouda |
| 15 - Dehamcha | 45 - Tachouda |
| 16 - Babor | 46 - Béni Mouhli |
| 17 - Guidjel | 47 - Ouled Sabor |
| 18 - Aïn Lahdjar | 48 - Guelal Boutaleb |
| 19 - Bousselam | 49 - Aïn Sebt |
| 20 - El Eulma | 50 - Hammam Guergour |
| 21 - Djemila | 51 - Aït Naoual Mezada |
| 22 - Béni Ouartlane | 52 - Ksar El Abtal |
| 23 - Rosfa | 53 - Béni Hocine |
| 24 - Ouled Addouane | 54 - Aït Tizi |
| 25 - Belaa | 55 - Maouaklane |
| 26 - Aïn Arnat | 56 - Guelta Zerka |
| 27 - Amoucha | 57 - Oued El Barad |
| 28 - Aïn Oulmane | 58 - Taya |
| 29 - Beïdha Bordj | 59 - El Ouldja |
| 30 - Bouandas | 60 - Tella |

Art. 24. — Les seize (16) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1 - Saïda | 9 - Sidi Boubekour |
| 2 - Doui Thabet | 10 - El Hassasna |
| 3 - Aïn El Hadjar | 11 - Maamora |
| 4 - Ouled Khaled | 12 - Sidi Ahmed |
| 5 - Moulay Larbi | 13 - Aïn Sekhoune |
| 6 - Youb | 14 - Ouled Brahim |
| 7 - Hounet | 15 - Tircine |
| 8 - Sidi Amar | 16 - Aïn Soltane |

Art. 25. — Les trente-huit (38) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1 - Skikda | 20 - Emdjez Edchich |
| 2 - Aïn Zouit | 21 - Béni Oulbane |
| 3 - El Hadalk | 22 - Aïn Bouziane |
| 4 - Azzaba | 23 - Ramdane Djamel |
| 5 - Djendel Saadi Mohamed | 24 - Béni Bechir |
| 6 - Aïn Cherchar | 25 - Salah Bouchaour |
| 7 - Bekkouche Lakhdar | 26 - Tamalous |
| 8 - Benazouz | 27 - Aïn Kechra |
| 9 - Es-Sebt | 28 - Oum Toub |
| 10 - Collo | 29 - Beïn El Oulden |
| 11 - Béni Zid | 30 - Fil Fila |
| 12 - Kerkera | 31 - Cheraïa |
| 13 - Ouled Attia | 32 - Kanous |
| 14 - Oued Zehour | 33 - El Ghedir |
| 15 - Zitouna | 34 - Bouchtata |
| 16 - El Harrouch | 35 - Ouldja Boulballout |
| 17 - Zerdazas | 36 - Kheneg Mayoum |
| 18 - Ouled Hebaba | 37 - Hamadi Krouma |
| 19 - Sidi Mezghiche | 38 - El Marsa |

Art. 26. — Les cinquante-deux (52) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| 1 - Sidi Bel Abbès | 17 - Tenira |
| 2 - Tessala | 18 - Moulay Siissen |
| 3 - Sidi Brahim | 19 - El Haçaïba |
| 4 - Mostefa Ben Brahim | 20 - Hassi Zehana |
| 5 - Telagh | 21 - Tabla |
| 6 - Mezaourou | 22 - Merine |
| 7 - Boukhanafis | 23 - Ras El Ma |
| 8 - Sidi Ali Boussidi | 24 - Aïn Tindamine |
| 9 - Badredine El Mokrani | 25 - Aïn Kada |
| 10 - Marhoum | 26 - M'Cid |
| 11 - Tafissour | 27 - Sidi Khaled |
| 12 - Amarnas | 28 - Aïn El Berd |
| 13 - Tilmouni | 29 - Sfisef |
| 14 - Sidi Lahcene | 30 - Aïn Adden |
| 15 - Aïn Thrid | 31 - Oued Taourira |
| 16 - Makedra | 32 - Dhaya |

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 33 - Zerouala | 43 - Oued Sefloun |
| 34 - Lamtar | 44 - Teghallmet |
| 35 - Sidi Chaïb | 45 - Ben Badis |
| 36 - Sidi Dahou De Zaïra | 46 - Sidi Ali Benyoub |
| 37 - Oued Sebaa | 47 - Chetouane Belalla |
| 38 - Boudjebaa El Bordj | 48 - Bir El Hammam |
| 39 - Sehala Thaoura | 49 - Taoudmout |
| 40 - Sidi Yacoub | 50 - Redjem Demouche |
| 41 - Sidi Hamadouche | 51 - Benachiba Chella |
| 42 - Belarbi | 52 - Hassi Dahou |

Art. 27. — Les douze (12) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------------|----------------|
| 1 - Annaba | 7 - Cheurfa |
| 2 - Berrahel | 8 - Seraïdi |
| 3 - El Hadjar | 9 - Aïn Berda |
| 4 - Eulma | 10 - Chetaïbi |
| 5 - El Bouni | 11 - Sidi Amer |
| 6 - Oued El Aneb | 12 - Tréat |

Art. 28. — Les trente-quatre (34) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| 1 - Guelma | 19 - Hammam Maskhoutine |
| 2 - Nechmaya | |
| 3 - Bouati Mahmoud | 20 - El Fedjoudj |
| 4 - Oued Zenati | 21 - Bordj Sabat |
| 5 - Tamlouka | 22 - Hammam N'Baïl |
| 6 - Oued Fragma | 23 - Aïn Larbi |
| 7 - Aïn Sandel | 24 - Medjez Amar |
| 8 - Ras El Agba | 25 - Boughouf |
| 9 - Dahouara | 26 - Hélopolis |
| 10 - Belkhir | 27 - Aïn Hessania |
| 11 - Ben Djarah | 28 - Roknia |
| 12 - Bou Hamdane | 29 - Salaooua Announa |
| 13 - Aïn Makhlouf | 30 - Medjez Sfa |
| 14 - Aïn Ben Beïda | 31 - Boumahra Ahmed |
| 15 - Khezara | 32 - Aïn Reggada |
| 16 - Béni Mezline | 33 - Oued Cheham |
| 17 - Bou Hachana | 34 - Djebala Khemias |
| 18 - Guelaat Bou Sbaa | |

Art. 29. — Les douze (12) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1 - Constantine | 7 - Aïn Abid |
| 2 - Hamma Bouziane | 8 - Béni Hamiden |
| 3 - El Haria | 9 - Ouled Rahmoune |
| 4 - Zighoud Youcef | 10 - Aïn Smara |
| 5 - Didouche Mourad | 11 - Aïn Kerma |
| 6 - El Khroub | 12 - Ibn Ziad |

Art. 30. — Les soixante-quatre (64) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------|------------------|
| 1 - Médéa | 3 - Ouled Maaref |
| 2 - Ouzera | 4 - Aïn Boucif |

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 5 - Alssaoula | 35 - Ksar El Boukhari |
| 6 - Ouled Daïda | 36 - El Azizia |
| 7 - El Omaria | 37 - Djouab |
| 8 - Derrag | 38 - Chahbounia |
| 9 - El Guelbelkebir | 39 - Meghraoua |
| 10 - Bou Aïche | 40 - Cheniguel |
| 11 - Mezerana | 41 - Aïn Ou Kair |
| 12 - Ouled Brahim | 42 - Oum El Djaili |
| 13 - Damiat | 43 - Ouamri |
| 14 - Sidi Ziane | 44 - Si Mahdjour |
| 15 - Tamesguida | 45 - Tlatet Eddouaïr |
| 16 - El Hamdania | 46 - Béni Slimane |
| 17 - Kef Lakhdar | 47 - Berrouaghia |
| 18 - Chelalet El Adhaoua | 48 - Seghouane |
| 19 - Bouskene | 49 - Meftaha |
| 20 - Rebala | 50 - Mihoub |
| 21 - Bouchraïli | 51 - Boughenouf |
| 22 - Ouled Hellal | 52 - Tablat |
| 23 - Tafraout | 53 - Deux Bassins |
| 24 - Baata | 54 - Draa Essamar |
| 25 - Boghar | 55 - Sidi Errabia |
| 26 - Sidi Naamane | 56 - Bir Ben Laabed |
| 27 - Ouled Bouachra | 57 - El Ouinet |
| 28 - Sidi Zahar | 58 - Ouled Antar |
| 29 - Oued Harbil | 59 - Boualchoune |
| 30 - Benchicao | 60 - Hannacha |
| 31 - Sidi Damed | 61 - Sedraïa |
| 32 - Aziz | 62 - Medjebar |
| 33 - Souagui | 63 - Khams Djouamaa |
| 34 - Zoubiria | 64 - Saneg |

Art. 31. — Les trente-deux (32) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| 1 - Mostaganem | 17 - Achaacha |
| 2 - Sayada | 18 - Khadra |
| 3 - Fornaka | 19 - Bouguirat |
| 4 - Stidia | 20 - Sirat |
| 5 - Aïn Nouissy | 21 - Aïn Sidi Chérif |
| 6 - Hassi Maamèche | 22 - Mesra |
| 7 - Aïn Tadiès | 23 - Mansourah |
| 8 - Sour | 24 - Souafia |
| 9 - Oued El Kheïr | 25 - Ouled Boughalem |
| 10 - Sidi Bellater | 26 - Ouled Maallah |
| 11 - Khefredino | 27 - Mezghrane |
| 12 - Sidi Ali | 28 - Aïn Boudinar |
| 13 - Abdelmalek Ramdane | 29 - Tazgaït |
| 14 - Hadjadj | 30 - Safsaf |
| 15 - Nekmaria | 31 - Touahria |
| 16 - Sidi Lakhdar | 32 - El Hassiane |

Art. 32. — Les quarante-sept (47) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1 - M'Sila | 25 - Ouled Slimane |
| 2 - Maadid | 26 - El Houamed |
| 3 - Hammam Dhalaa | 27 - El Hamel |
| 4 - Ouled Derradj | 28 - Ouled Mansour |
| 5 - Tarmount | 29 - Maarif |
| 6 - M'Tarfa | 30 - Dehahna |
| 7 - Khoubana | 31 - Bouti Sayah |
| 8 - M'Cif | 32 - Zerarka |
| 9 - Chellal | 33 - Zarzour |
| 10 - Ouled Madhi | 34 - Oued Chaïr |
| 11 - Magra | 35 - Benzouh |
| 12 - Berhoum | 36 - Bir Foda |
| 13 - Aïn Khadra | 37 - Aïn Farès |
| 14 - Ouled Addi Guebala | 38 - Sidi M'Hamed |
| 15 - Belaïba | 39 - Ouled Atia |
| 16 - Sidi Aïssa | 40 - Souamaa |
| 17 - Aïn El Hadjel | 41 - Aïn El Melh |
| 18 - Sidi Hadjerès | 42 - Medjedel |
| 19 - Ouanougha | 43 - Slim |
| 20 - Bou Saada | 44 - Aïn Errich |
| 21 - Ouled Sidi Brahm | 45 - Béni Ilmane |
| 22 - Sidi Ameur | 46 - Oultène |
| 23 - Tamsa | 47 - Djebel Messaad |
| 24 - Ben Srour | |

Art. 33. — Les quarante-six (46) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| 1 - Mascara | 23 - Aouf |
| 2 - Bou Hanifia | 24 - Aïn Farès |
| 3 - Tizi | 25 - Aïn Frass |
| 4 - Hacine | 26 - Sig |
| 5 - Maoussa | 27 - Oggaz |
| 6 - Teghenif | 28 - Alaïmia |
| 7 - El Hachem | 29 - El Gaada |
| 8 - Sidi Kada | 30 - Zahana |
| 9 - M'Hamid | 31 - Mohammadia |
| 10 - Oued El Abtal | 32 - Sidi Abdelmoumène |
| 11 - Aïn Ferah | 33 - Ferraguig |
| 12 - Ghriss | 34 - El Ghomri |
| 13 - Froha | 35 - Sedjerara |
| 14 - Matemore | 36 - Mactadouz |
| 15 - Makdha | 37 - Bou Henni |
| 16 - Sidi Boussaid | 38 - Guettana El Mamounia |
| 17 - El Bordj | |
| 18 - Aïn Fekan | 39 - El Keurt |
| 19 - Benian | 40 - Gharrous |
| 20 - Khaloula | 41 - Guerdjoum |
| 21 - El Menaouer | 42 - Chorfa |
| 22 - Oued Taria | 43 - Ras Aïn Amirouche |

- 44 - Nesmot
45 - Sidi Abdeldjebar

46 - Sehaïlia

Art. 34. — Les vingt-et-une (21) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| 1 - Ouargla | 12 - Hassi Ben Abdallah |
| 2 - Aïn Beïda | 13 - Touggourt |
| 3 - N'Goussa | 14 - El Hadjira |
| 4 - Hassi Messaoud | 15 - Taïbet |
| 5 - Rouïssat | 16 - Tamacine |
| 6 - Balidat Ameur | 17 - Benaceur |
| 7 - Tebesbest | 18 - M'Naguer |
| 8 - Nezla | 19 - Megarine |
| 9 - Zaoula El Abidia | 20 - El Allia |
| 10 - Sidi Slimane | 21 - El Borma |
| 11 - Sidi Khouïled | |

Art. 35. — Les vingt-six (26) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1 - Oran | 14 - Boufatls |
| 2 - Gdyl | 15 - Mers El Kébir |
| 3 - Bir El Djir | 16 - Bousfer |
| 4 - Hassi Bounif | 17 - El Karma |
| 5 - Es Senia | 18 - El Braya |
| 6 - Arzew | 19 - Hassi Ben Okba |
| 7 - Bethloua | 20 - Ben Fréha |
| 8 - Marsat El Hadjadj | 21 - Hassi Mefsoukh |
| 9 - Aïn Turk | 22 - Sidi Ben Yabka |
| 10 - El Ançar | 23 - Messerghin |
| 11 - Oued Tlélat | 24 - Boutlelis |
| 12 - Tafraoul | 25 - Aïn Kerma |
| 13 - Sidi Chaml | 26 - Aïn Biya |

Art. 36. — Les vingt-deux (22) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|---------------------------|-------------------|
| 1 - Rogassa | 12 - Kef El Ahmar |
| 2 - Stitten | 13 - Boussemghoun |
| 3 - El Bayadhi | 14 - Chellala |
| 4 - Brézina | 15 - Krakda |
| 5 - Ghassoul | 16 - El Bnoud |
| 6 - Boualem | 17 - Chegulg |
| 7 - El Ablodh Sidi Cheikh | 18 - Sidi Ameur |
| 8 - Aïn El Orak | 19 - El Mehara |
| 9 - Arbaouat | 20 - Tousmouline |
| 10 - Bougtoub | 21 - Sidi Slimane |
| 11 - El Kheïther | 22 - Sidi Tifour |

Art. 37. — Les six (6) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------|-----------------------|
| 1 - Djanet | 4 - Bordj Omar Driss |
| 2 - Debdeb | 5 - Bordj El Haouasse |
| 3 - Illizi | 6 - In Aménas |

Art. 38. — Les trente-quatre (34) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1 - Ras El Oued | 18 - Ouled Dahmane |
| 2 - Bordj Zemoura | 19 - Hasnaoua |
| 3 - Bordj Bou Arréridj | 20 - Kheili |
| 4 - Mansoura | 21 - Taglaft |
| 5 - El M'Hir | 22 - Ksour |
| 6 - Ben Daoud | 23 - Ouled Sidi Brahim |
| 7 - El Achir | 24 - Tafreg |
| 8 - Aïn Taghrout | 25 - Colla |
| 9 - Bordj Ghdír | 26 - Tixter |
| 10 - Sidi Embarek | 27 - El Ach |
| 11 - El Hamadia | 28 - El Anseur |
| 12 - Bellmour | 29 - Tesmart |
| 13 - Medjana | 30 - Aïn Tesra |
| 14 - Tenlet En Nasr | 31 - Bir Kasdali |
| 15 - Djaafra | 32 - Ghilassa |
| 16 - El Main | 33 - Rabta |
| 17 - Ouled Brahem | 34 - Haraza |

Art. 39. — Les trente-huit (38) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| 1 - Boudouaou | 20 - Ouled Moussa |
| 2 - Rouiba | 21 - Larbatache |
| 3 - Afir | 22 - Bouzegza Keddara |
| 4 - Bordj Menaiel | 23 - Bordj El Bahri |
| 5 - Baghila | 24 - Marsa |
| 6 - Sidi Daoud | 25 - Taourga |
| 7 - Naciria | 26 - Ouled Aïssa |
| 8 - Djinet | 27 - Ben Choud |
| 9 - Isser | 28 - Dellys |
| 10 - Zemmouri | 29 - Ammal |
| 11 - Si Mustapha | 30 - Béni Amrane |
| 12 - Tidjelabine | 31 - Souk El Had |
| 13 - Chabet El Ameur | 32 - Boudouaou El Bahri |
| 14 - Thenia | 33 - Ouled Hedadj |
| 15 - Reghaïa | 34 - Haraoua |
| 16 - Aïn Taya | 35 - Leghata |
| 17 - Timezrit | 36 - Hammedi |
| 18 - Corso | 37 - Khemis El Khechna |
| 19 - Boumerdès | 38 - El Kharrouba |

Art. 40. — Les vingt-quatre (24) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------------|-----------------------|
| 1 - Bouhadjar | 9 - Souarekh |
| 2 - El Tarf | 10 - Berrhane |
| 3 - Ben M'Hidi | 11 - Lac des Oiseaux |
| 4 - Bougous | 12 - Chefia |
| 5 - El Kala | 13 - Dréan |
| 6 - Aïn El Assel | 14 - Chihani |
| 7 - El Aïoun | 15 - Chebaïta Mokhtar |
| 8 - Bouteldja | 16 - Besbès |

- | | |
|----------------|------------------------|
| 17 - Asfour | 21 - Aïn Kerma |
| 18 - Béni Amar | 22 - Oued Zitoun |
| 19 - Zerizer | 23 - Hammam Béni Salah |
| 20 - Zitouna | 24 - Rami Souk |

Art. 41. — Les deux (2) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-------------|------------------|
| 1 - Tindouf | 2 - Oum El Assel |
|-------------|------------------|

Art. 42. — Les vingt-deux (22) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1 - Bordj Bou Naama | 12 - Ouled Bessem |
| 2 - Theniet El Had | 13 - Ammari |
| 3 - Tissemsilt | 14 - Oued El Gherga |
| 4 - Lazharla | 15 - Sidi Boutouchent |
| 5 - Béni Chaïb | 16 - Larbaa |
| 6 - Lardjem | 17 - Maassem |
| 7 - Melaab | 18 - Sidi Abed |
| 8 - Sidi Lantri | 19 - Tamalaht |
| 9 - Bordj El Emir Abdelkader | 20 - Sidi Slimane |
| 10 - Layoune | 21 - Boucaïd |
| 11 - Khemisti | 22 - Béni Lahcene |

Art. 43. — Les trente (30) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|------------------------|-------------------|
| 1 - Robbah | 16 - Sidi Aoun |
| 2 - Oued El Alenda | 17 - Trifaoui |
| 3 - El Oued | 18 - Magrane |
| 4 - Bayadha | 19 - Beni Guecha |
| 5 - Nakhla | 20 - Ourmas |
| 6 - Guemar | 21 - Still |
| 7 - Kouinine | 22 - M'Rara |
| 8 - Reguilba | 23 - Sidi Khellil |
| 9 - Hamraïa | 24 - Tendia |
| 10 - Taghzout | 25 - El Oglia |
| 11 - Debila | 26 - Mih Ouansa |
| 12 - Hassani Abdelkrim | 27 - El M'Ghaïr |
| 13 - Hassi Khelifa | 28 - Djamaa |
| 14 - Taleb Larbi | 29 - Oum Touyour |
| 15 - Douar El Ma | 30 - Sidi Amrane |

Art. 44. — Les vingt-et-une (21) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|----------------|---------------------|
| 1 - M'Toussa | 12 - Djellal |
| 2 - Kaïs | 13 - Babar |
| 3 - Khenchela | 14 - Tanza |
| 4 - Baghaï | 15 - Ensigna |
| 5 - El Hamma | 16 - Ouled Rechache |
| 6 - Aïn Toulla | 17 - El Mahmal |
| 7 - Faïs | 18 - M'Sara |
| 8 - Bouhmama | 19 - Yabous |
| 9 - El Ouedja | 20 - Khirane |
| 10 - Remila | 21 - Chella |
| 11 - Cherchar | |

Art. 45. — Les vingt-six (26) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-------------------|----------------------|
| 1 - Sedrata | 14 - Bir Bouhouche |
| 2 - Souk Ahras | 15 - M'Daourach |
| 3 - Hanancha | 16 - Oum El Adhaïm |
| 4 - Mechroha | 17 - Aïn Zana |
| 5 - Ouled Driss | 18 - Aïn Soltane |
| 6 - Tiffech | 19 - Ouillem |
| 7 - Zaarouria | 20 - Sidi Fredj |
| 8 - Taoura | 21 - Safel El Oulden |
| 9 - Dréa | 22 - Ragouba |
| 10 - Haddada | 23 - Khemissa |
| 11 - Khedara | 24 - Oued Keberit |
| 12 - Merahna | 25 - Terraguelt |
| 13 - Ouled Moumen | 26 - Zouabl |

Art. 46. — Les quarante-deux (42) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1 - Tipaza | 22 - Cherchell |
| 2 - Menaceur | 23 - Damous |
| 3 - Larhat | 24 - Meurad |
| 4 - Douaouda | 25 - Fouka |
| 5 - Bourkika | 26 - Bou Ismaïl |
| 6 - Khemisti | 27 - Ahmer El Aïn |
| 7 - Zeralda | 28 - Cheraga |
| 8 - Saoula | 29 - Staouéli |
| 9 - Mahelma | 30 - Bou Haroun |
| 10 - Aghbal | 31 - El Achour |
| 11 - Baba Hassen | 32 - Sidi Ghilès |
| 12 - Hadjout | 33 - Messeloun |
| 13 - Sidi Amar | 34 - Sidi Rached |
| 14 - Gouraya | 35 - Koléa |
| 15 - Nador | 36 - Attatba |
| 16 - Chaïba | 37 - Souldania |
| 17 - Aïn Tagouralt | 38 - Khracia |
| 18 - Douéra | 39 - Aïn Benian |
| 19 - Draria | 40 - Sidi Semlane |
| 20 - Rahmania | 41 - Béni Milleuk |
| 21 - Ouled Fayet | 42 - Hadjerat Ennous |

Art. 47. — Les trente-deux (32) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| 1 - Milla | 11 - Ahmed Rachedi |
| 2 - Ferdjiousa | 12 - Ouled Khalouf |
| 3 - Chelghoum Laïd | 13 - Tiberguent |
| 4 - Oued Athménia | 14 - Bouhatem |
| 5 - Aïn Mellouk | 15 - Rouached |
| 6 - Télérghma | 16 - Tessala Lemataï |
| 7 - Oued Seguen | 17 - Grarem Gouga |
| 8 - Tadjenanet | 18 - Sidi Merouane |
| 9 - Benyahia | 19 - Tassadane Haddada |
| Abderrahmane | 20 - Derradji Bousselah |
| 10 - Oued Endja | 21 - Minar Zarza |

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| 22 - Amira Arras | 28 - Zeghafa |
| 23 - Terrai Bainen | 29 - Elayadi Barbès |
| 24 - Hamala | 30 - Aïn Beïda Harriche |
| 25 - Aïn Tine | 31 - Yahia Beniguecha |
| 26 - El Mechira | 32 - Chigara |
| 27 - Sidi Khellifa | |

Art. 48. — Les trente-six (36) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| 1 - Millana | 19 - Bir Ould Khellifa |
| 2 - Aïn Defla | 20 - Aïn Soltane |
| 3 - Boumedfaa | 21 - Tarik Ibn Ziad |
| 4 - Khemis Millana | 22 - Bordj Emir Khaled |
| 5 - Hammam Righa | 23 - Aïn Torki |
| 6 - Arîb | 24 - Sidi Lakhdar |
| 7 - Djelida | 25 - Ben Allal |
| 8 - El Amra | 26 - Aïn Benian |
| 9 - Bourached | 27 - Hocelma |
| 10 - El Attaf | 28 - Barbouche |
| 11 - El Abadia | 29 - Djemaa Ouled Chikh |
| 12 - Djendel | 30 - Mekhatia |
| 13 - Oued Chorfa | 31 - Bathia |
| 14 - Aïn Lechlakh | 32 - Tacheta Zougagha |
| 15 - Oued Djemaa | 33 - Aïn Bouyahia |
| 16 - Rouina | 34 - El Maïne |
| 17 - Zeddine | 35 - Tiberkanine |
| 18 - El Hassania | 36 - Belaas |

Art. 49. — Les douze (12) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|---------------|----------------------|
| 1 - Mecheria | 7 - Djenlane Bourzeg |
| 2 - Aïn Sefra | 8 - Naama |
| 3 - Tlout | 9 - Aïn Ben Khellil |
| 4 - Sfissifa | 10 - Makman Ben Amer |
| 5 - Moghrar | 11 - Kasdir |
| 6 - Assela | 12 - El Blod |

Art. 50. — Les vingt-huit (28) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| 1 - Chaabet El Ham | 15 - Sidi Boumediène |
| 2 - Aïn Kihal | 16 - Oued Sabah |
| 3 - Hammam Bouhadjar | 17 - Ouled Boudjemaa |
| 4 - Bou Zedjar | 18 - Aïn Tolba |
| 5 - Oued Berkèche | 19 - El Amria |
| 6 - Aïn Témouchent | 20 - Hassi El Ghella |
| 7 - Aghial | 21 - Hassasna |
| 8 - Terga | 22 - Ouled Kihal |
| 9 - Aïn El Arbaa | 23 - Béni Saf |
| 10 - Tamzoura | 24 - Sidi Safi |
| 11 - Chentouf | 25 - Oulhaça El Gheraba |
| 12 - Sidi Ben Adda | 26 - Tadmaya |
| 13 - Aoubellil | 27 - El Emir Abdelkader |
| 14 - El Malah | 28 - El Messaïd |

Art. 51. — Les treize (13) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| 1 - El Meniaa | 8 - Zelfana |
| 2 - Dhayet Bendhahoua | 9 - Sebseb |
| 3 - Berriane | 10 - Bounoura |
| 4 - Ghardaia | 11 - Hassi Fehal |
| 5 - Metlili | 12 - Hassi Gara |
| 6 - El Guerrara | 13 - Mansoura |
| 7 - El Atteuf | |

Art. 52. — Les trente-huit (38) communes suivantes constituent une wilaya :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| 1 - Oued Rhliou | 19 - Ain Tarek |
| 2 - Belaassel Bouzegza | 20 - Oued Essalem |
| 3 - Sidi Saada | 21 - Ouarizane |
| 4 - Ouled Alche | 22 - Mazouna |
| 5 - Sidi Lazreg | 23 - Kalaa |
| 6 - El Hamadna | 24 - Ain Rahma |
| 7 - Sidi M'Hamed Ben Ali | 25 - Yellel |
| 8 - Mediouna | 26 - Oued El Djemaa |
| 9 - Relizane | 27 - Ramka |
| 10 - Sidi Khettab | 28 - Mendès |
| 11 - Ammi Moussa | 29 - Lahlef |
| 12 - Zemmoura | 30 - Béni Zentis |
| 13 - Béni Dergoun | 31 - Souk El Haad |
| 14 - Djidjida | 32 - Dar Ben Abdellah |
| 15 - El Guettar | 33 - El Hassi |
| 16 - Hamri | 34 - Had Echalla |
| 17 - El Matmar | 35 - Bendaoud |
| 18 - Sidi M'Hamed Ben Aouda | 36 - El Ouldja |
| | 37 - Merdja Sidi Abed |
| | 38 - Ouled Sidi Mihoub |

Art. 53. — Les compétences antérieurement exercées par une wilaya sur une partie de son territoire, sont transférées à la wilaya à laquelle celle-ci est nouvellement rattachée.

Ce transfert est réalisé au profit des organes délibérants et exécutifs de la wilaya nouvellement créée.

Art. 54. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées, les autorités des anciennes wilayas continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des wilayas nouvellement créées.

Les walis des anciennes wilayas transféreront progressivement et, au plus tard, avant le 31 décembre 1984, à ceux des wilayas nouvellement créées, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 55. — Les budgets primitifs et supplémentaires votés pour l'exercice 1984, pour l'ensemble du territoire, constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutés par le wali de celle-ci.

Art. 56. — Les ressources fiscales directes feront l'objet d'une répartition, en fonction des bases taxables constatées dans chaque wilaya.

Les conditions de partage de l'actif et du passif entre les anciennes wilayas et les wilayas nouvellement créées seront précisées par décret.

Art. 57. — Les crédits inscrits sur le budget de l'Etat, au titre de l'exercice 1984 et affectés au fonctionnement des services des conseils exécutifs des anciennes wilayas, continueront d'être exécutés par les walis de celles-ci, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées pour tenir compte des besoins de fonctionnement des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées.

Art. 58. — Les opérations d'équipement et d'investissement en cours de réalisation, localisées sur l'ensemble du territoire constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutées par le wali de cette dernière, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 ci-dessus.

Art. 59. — Les wilayas nouvellement créées sont dotées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur leur territoire, au titre du deuxième plan quinquennal 1985-1989 et relevant de la gestion de leurs conseils exécutifs.

Art. 60. — Les compétences antérieurement exercées par une commune sur une partie de son territoire sont transférées à la commune à laquelle celle-ci est nouvellement rattachée.

Ce transfert est réalisé au profit des organes délibérants et exécutifs de la commune nouvellement créée.

Art. 61. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation des différents organes et structures des communes nouvellement créées, les autorités des anciennes communes continueront d'assumer toutes les prérogatives afférentes à la gestion des intérêts et services des communes nouvellement créées.

Les exécutifs des anciennes communes transféreront progressivement et, au plus tard, avant le 31 décembre 1984, à ceux des communes nouvellement créées, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 62. — Les budgets primitifs et supplémentaires, votés pour l'exercice 1984, pour l'ensemble du territoire constituant une ancienne commune continueront d'être exécutés par l'exécutif communal de celle-ci.

Art. 63. — Les ressources fiscales directes feront l'objet d'une répartition en fonction des bases taxables constatées dans chaque commune.

Les conditions de partage de l'actif et du passif entre les anciennes communes et les communes nouvellement créées, seront précisées par décret.

Art. 64. — Les opérations d'équipement et d'investissement en cours de réalisation, localisées sur l'ensemble du territoire constituant une ancienne commune, continueront d'être exécutées par cette dernière, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 61 ci-dessus.

Art. 65. — Les communes nouvellement créées sont dotées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur le territoire, au titre des différents plans et relevant de la gestion de leurs organes.

Art. 66. — L'organisation de la ville d'Alger et des grandes agglomérations urbaines sera déterminée par décret.

Art. 67. — Les ordonnances n° 63-421 du 28 octobre 1963, 63-466 du 2 décembre 1963, 64-54 du 4 janvier

1964, 74-69 du 2 juillet 1974, l'article 282 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 ainsi que les articles 11 et 166 à 170 inclus de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, sont abrogés.

Art. 68. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 1er février 1984 portant nomination de directeurs.

Par décret du 1er février 1984, M. Youssef Mohamed-Benkada est nommé directeur à la Présidence de la République.

Par décret du 1er février 1984, M. El-Hadi Guesmi est nommé directeur à la Présidence de la République.

Décrets du 1er février 1984 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er février 1984, M. Mouloud Hedir est nommé sous-directeur au secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décret du 1er février 1984, M. Mohamed Amamra est nommé sous-directeur au secrétariat général de la Présidence de la République.

Arrêtés du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de chargés de mission.

Par arrêté du 31 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au secrétariat général de la Présidence de la République, exercées par M. Mouloud Hedir, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 31 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au secrétariat général de la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Amamra, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-18 du 4 février 1984 fixant, pour l'année 1984, la liste des produits soumis à prélèvement et le taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment ses articles 71-5 et 71-6, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Décète :

Article 1er. — La taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée, s'applique, pour l'année 1984, aux produits finis à l'exception de leurs parties et pièces détachées et selon les taux figurant aux annexes du présent décret.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions relatives à l'aide à l'exportation, la liste des produits bénéficiant de la compensation des prix, pour l'année 1984 est arrêtée comme suit :

- laits,
- sucres, à l'exception des sucres en morceaux,
- huiles d'olives,
- engrais,
- aliments du bétail,

- produits phyto-sanitaires,
- matériels et machines agricoles,
- butane.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984

Chadli BENDJEDID,

ANNEXE I PRODUITS IMPORTES

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélèvement (%)
Ex. 02-01	Vielandes ovines et bovines	100
04-04	Fromages à l'exception de ceux destinés aux cantines scolaires	30
Ex. 04-05	Oeufs de consommation	20
Ex. 04-06	Miel naturel	30
Ex. 08-04	Raisins secs	20
Ex. 08-05	Amandes	20
Ex. 08-12	Pruneaux séchés	20
Ex. 12-01	Arachides	20
29-38 et 29-39	Provitamines, vitamines et hormones naturelles ou reproduites par synthèse	10
Ex. 33-06	Crèmes à raser, shampooings, dentifrices	20
Ex. 33-06	Produits de parfumerie et autres produits cosmétiques	100
Ex. 34-02	Détergents de type « teldj » pour machines à laver	20
Ex. 40-11	Pneus et chambres à air pour véhicules automobiles	30
44-05-01	Bois tropicaux communs sciés	50
44-05-02	Bois tropicaux fins sciés	50
44-05-04	Bois sciés de chêne	50
44-05-09	Bois de noyer sciés	50
44-05-11	Autres bois fins sciés	50
Ex. 50-09	Tissus de soie	150
58-01	Tapis	100
58-04	Velours et peluche	100
Ex. 62-05	Housses pour voitures	30
Ex. 69-11- et 69-12	Services de table et à boissons	100
Ex. 71-07	Alliages et fils d'or	50
Ex. 73-36	Cuisinières	50

ANNEXE I (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélèvement (%)
Ex. 73-36	Poêles et radiateurs de chauffage à gaz naturel	20
73-37	Chaudières et radiateurs de chauffage central	20
Ex. 82-11	Lames à raser	50
Ex. 83-01	Ebauches de clés	200
Ex. 83-02	Paumelles, ferrures d'assemblage et charnières universelles	100
83-03	Coffres-forts et articles similaires	50
Ex. 83-07	Lustres	100
Ex. 84-12	Climatiseurs et groupes de conditionnement	50
Ex. 84-15	Réfrigérateurs domestiques simples	20
Ex. 84-15	Congélateurs et réfrigérateurs avec congélateurs	50
Ex. 84-15	Groupes de condensation	20
Ex. 84-15	Fontaines réfrigérées	20
Ex. 84-15	Vitrines verticales et horizontales	20
Ex. 84-15	Appareils à jus	20
Ex. 84-17	Fours superposés	20
Ex. 84-17	Rôtissoires	20
Ex. 84-17	Friteuses	20
Ex. 84-17	Sauteuses basculantes	20
Ex. 84-17	Séchoirs rotatifs	20
Ex. 84-17	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et boissons chaudes	40
Ex. 84-17	Machines à crème	50
84-17-14	Evaporateurs	20
Ex. 84-19	Machines et appareils à laver la vaisselle à usage domestique	100
Ex. 84-30	Batteurs-mélangeurs	20
Ex. 84-37	Machines à tricoter à usage domestique	25
Ex. 84-40	Laveuses-essoreuses	20
Ex. 84-40	Sécheuses-repasseuses	20
Ex. 84-40	Machines à laver à usage domestique	100
Ex. 84-41	Machines à coudre à usage domestique	25
84-52	Machines à calculer	25
Ex. 84-54	Duplicateurs	20
Ex. 84-56	Pondeuses à parpaings	30

ANNEXE I (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélèvement (%)
Ex. 84-60	Moules pour pondeuses à parpaings	30
Ex. 84-61	Articles de robinetterie	30
Ex. 85-06	Aspirateurs	80
Ex. 85-06	Ventilateurs	30
Ex. 85-06	Mixers-moulins à café	100
Ex. 85-07	Rasoirs électriques	100
Ex. 85-12	Sèches-cheveux	100
Ex. 85-12	Fers à repasser	130
Ex. 85-12	Cuisinières électriques, fours domestiques et résistances chauffantes	50
Ex. 85-12	Appareils de chauffage électriques	50
85-14	Microphones-hauts-parleurs et amplificateurs	50
Ex. 85-15	Téléviseurs en couleurs	50
Ex. 85-15	Postes-radios combinés	75
Ex. 85-15	Autos-radios	100
Ex. 85-15	Antennes et accessoires d'antennes	20
Ex. 85-20	Lampes hallogènes de projection	50
Ex. 87-01	Tracteurs routiers dits porteurs	20
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance inférieure ou égale à 7 chevaux	40
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance allant de 8 à 10 chevaux	60
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance supérieure à 10 chevaux	80
Ex. 87-02	Véhicules pour le transport des marchandises	20
Ex. 87-03	Véhicules à usages spéciaux	20
Ex. 87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs, d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³	20
Ex. 87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs de cylindrée supérieure à 50 cm ³	75
Ex. 87-10	Vélocipèdes	20
Ex. 87-14	Remorques pour camping	50
Ex. 87-14	Autres véhicules dirigés à la main (chariots porte-bagages)	150
Ex. 89-01	Embarcations de plaisance	200
Ex. 90-07	Appareils photographiques et accessoires	50

ANNEXE I (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélèvement (%)
Ex. 90-08,-90-09 et 90-10	Appareils de cinématographie, de projection, de photocopie ainsi que les appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires de photographie et leurs accessoires	50
91-01, 91-02 et 91-04	Montres, réveils, pendules, pendulettes et horloges	50
92-01 à 92-10	Instruments de musique et accessoires	10
Ex. 92-11	Magnétoscopes et dictaphones	200
Ex. 92-11	Electrophones et magnétophones	20
92-12 et 92-13	Films, bandes, cassettes et accessoires propres aux appareils d'enregistrement du son et de l'image, à l'exception du n° 92-12 A.I.	20
93-04	Fusils et carabines de chasse	200
Ex. 94-01,-94-03 et 94-04	Meubles et mobiliers	50
97-01 à 97-03	Jouets	50
97-04	Articles pour jeux de société	50
98-10	Briquets et allumeurs	50
Ex. 98-15	Bouteilles isolantes (thermos)	50

ANNEXE II

PRODUITS DE FABRICATION NATIONALE

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélèvement (%)
Ex. 25-15	Marbres	20
Ex. 33-06	Produits de parfumerie et cosmétiques	50
Ex. 83-07	Lustres	20
Ex. 89-01	Embarcations de plaisance	20

Décret n° 84-19 du 4 février 1984 approuvant l'accord de prêt signé le 18 avril 1983 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.), pour le financement d'un projet de création d'un Institut de génie sismique et de sismologie appliquée.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-22 du 24 avril 1969 portant ratification de la convention relative à la création de la Caisse arabe pour le développement économique et social, signée au Caire le 18 safar 1388 correspondant au 16 mai 1968 ;

Vu la convention relative à la création de la Caisse arabe pour le développement économique

et social ci-dessus mentionnées, notamment ses articles 2, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 30, 31, 32, 33, 34, 36 et 37 ;

Vu l'accord de prêt signé le 18 avril 1983 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES), pour le financement du projet de création d'un institut de génie sismique et de sismologie appliquée, ensemble l'échange de lettre du FADES en date du 3 octobre 1983 concernant l'article 8, § 1er dudit accord ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation en vigueur, l'accord de prêt signé le 18 avril 1983 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.), pour le financement du projet de création d'un institut de génie sismique et de sismologie appliquée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-20 du 4 février 1984 portant création d'un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10 DA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Vu le décret n° 82-237 du 17 juillet 1982 fixant les attributions du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — A une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, la Banque centrale d'Algérie émettra un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10 DA).

Art. 2. — Le nouveau billet comportera, dans la partie droite du recto et la partie gauche du verso, une bande blanche, non imprimée, contenant un filigrane en continu représentant le buste, vu de profil, de l'Emir Abdelkader.

DIMENSIONS DU BILLET :

- hors-tout : 120 mm x 57,4 mm ;
- vignette : 85 mm x 47,4 mm ;
- tonalité : bistre verdâtre.

DESCRIPTION :

Au recto : (Texte en langue nationale) :

- Mention : Banque centrale d'Algérie ;
- Indication de la valeur nominale en lettres et en chiffres ;
- Signatures ;
- Numéros ;
- Date.

Vignette : Une locomotive tirant un train, le tout sur un paysage des Hauts Plateaux algériens, symbole de la construction de la voie ferrée de la rocade sud.

Au verso : (Texte en langue nationale) :

- Mention : Banque centrale d'Algérie ;
- Indication de la valeur nominale, en lettres et en chiffres ;
- Mention : L'article 197 du code pénal punit les contrefacteurs ;

Vignette : Un paysage du Sud (Tassili-Hoggar) et un monument typique d'une ville du Sud (Tamanrasset).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-21 du 4 février 1984 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-758 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 83-430 du 9 juillet 1983 portant création de l'Agence nationale pour le développement des ressources humaines ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, titre III, « Moyens des services », 6ème partie : « Subventions de fonctionnement », un chapitre n° 36-61 intitulé : « Subvention à l'Agence nationale pour le développement des ressources humaines ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1984, un crédit de deux millions sept cent mille dinars (2.700.000 DA),

applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1984, un crédit de deux millions sept cent mille dinars (2.700.000 DA), applicable au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie. — Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention de fonctionnement. — Autres établissements publics	2.200.000
	Total de la 6ème partie	2.200.000
	7ème partie. — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	500.000
	Total de la 7ème partie	500.000
	Total général des crédits annulés au budget des charges communes	2.700.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie. — Subventions de fonctionnement	
36-61	Subvention à l'Agence nationale pour le développement des ressources humaines	2.200.000
	Total de la 6ème partie	2.200.000
	Total pour le titre III	2.200.000

E T A T « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie. — Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale. — Bourses - indemnités de stage - présalaires - frais de formation	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire	2.700.000

Décret n° 84-22 du 4 février 1984 portant création d'un chapitre et rattachement d'un crédit au budget du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 83-759 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des moudjahidine ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1984 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère des moudjahidine, titre III « Moyens des services », 7ème partie « Dépenses diverses », un chapitre n° 37-02, intitulé « Administration centrale — Dépenses relatives à l'opération médailles ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1984, un crédit de un million de dinars (1.000.000 DA), applicable au budget des charges communes, chapitre n° 37-01 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1984, un crédit de un million de dinars (1.000.000 DA), applicable au budget du ministère des moudjahidine, chapitre n° 37-02 créé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte n° 302-041 « Fonds de compensation », institué par l'article 23 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983.

Art. 2. — Le compte n° 302-041 est ouvert dans les écritures du trésorier principal d'Alger.

L'ordonnateur du compte est le ministre des finances.

Art. 3. — Le compte n° 302-041 retrace :

En recettes :

— les prélèvements effectués au titre de la taxe compensatoire, en application de la réglementation en vigueur,

— le cas échéant, les avances du trésor, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1983 ;

En dépenses :

— les règlements afférents à la compensation des prix des produits bénéficiant de la taxe compensatoire prévue par la réglementation en vigueur,

— le cas échéant, le remboursement des avances du trésor.

Art. 4. — Les prélèvements effectués par les receveurs des régies financières sont transférés au trésorier de rattachement qui procédera, à son tour, à leur transfert au trésorier principal d'Alger, en vue de leur imputation au compte n° 302-041 « Fonds de compensation ».

Art. 5. — Les dépenses relatives à la compensation sont assignées payables sur la caisse du trésorier principal d'Alger. Les ordres de paiement sont émis par le ministre des finances, au profit de chacun des opérateurs concernés, sur la base des documents transmis par le ministre du commerce.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.).

Par décret du 31 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.), exercées par M. Koulider Aoula, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 janvier 1984, il est mis fin, aux fonctions de sous-directeur de la législation et des statistiques à la direction des douanes, exercées par M. Abderrezak Saadi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er février 1984 portant nomination du directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C.G.R.A.).

Par décret du 1er février 1984, M. Abdelkrim Djafri est nommé directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C.G.R.A.).

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 31 décembre 1983 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 décembre 1983, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Venezuela à Caracas, exercées par M. Abderrahim Settouti, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 décembre 1983, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République péruvienne, à Lima, exercées par M. Ahmed Boudierba, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er février 1984 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er février 1984, M. Ahmed Zerhouni est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de la Haute-Volta, à Ouagadougou.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Décret du 30 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret du 30 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de walis auprès des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed El-Ghazi, à Alger,
- Chaabane Aït-Abderrahim, à Constantine,
- Hamid Sidi-Saïd, à Tizi Ouzou.

Décret du 30 janvier 1984 portant nomination de walis.

Par décret du 30 janvier 1984, sont nommés walis, auprès des wilayas suivantes, MM. :

- Chaabane Aït-Abderrahim, à Alger,
- Hamid Sidi-Saïd, à Constantine,
- Ahmed El-Ghazi, à Tizi Ouzou,

Décret du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au sein des conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 31 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation, de la culture et de la jeunesse aux conseils exécutifs des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Saïd Filali, à Guelma,
- Habib Chenini, à Djelfa,

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Décret du 1er février 1984 portant nomination de directeurs de l'éducation au sein des conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 1er février 1984, sont nommés directeurs de l'éducation aux conseils exécutifs de wilayas, MM. :

- Mansour Hamouda,
- Naceur Eddine Chaalal,
- Abdelfatah Hamani,
- Mohamed El Hassen Medjoubi,
- Mustapha Chachoua,
- Saïd Filali,
- Habib Chenini,

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret du 1er février 1984 portant mesures de grâce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-13° et 182 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature.

Décète :

Article 1er. — Remise du restant de leur peine de réclusion ou d'emprisonnement est faite aux nommés :

- Laïb Rabah, condamné le 8 février 1978, par le tribunal criminel de M'Sila.
- Benmaiti Mohamed, condamné le 22 mai 1983, par le tribunal criminel de Tiaret.
- Kouicem El-Hachemi, condamné le 25 mai 1979, par le tribunal criminel de Jijel.

— Boutaleb Amer, condamné le 17 février 1982, par le tribunal criminel de Tébessa.

— Laribi Amar, condamné le 16 décembre 1977, par le tribunal criminel de Batna.

— Nacer El-Hadi, condamné le 20 février 1982, par le tribunal criminel de Tébessa.

— Seboul Salah, condamné le 12 mai 1982, par le tribunal criminel de Biskra.

— Chenini Saïd, condamné le 23 décembre 1979, par le tribunal criminel d'Oum El Bouaghi.

— Sakhrî Djaïda, condamné le 21 mars 1982, par le tribunal criminel de Constantine.

— Andringa Yvonne, condamnée le 1er juin 1982, par la cour de Tlemcen.

— Huber Pierre Alain, condamné le 1er juin 1982, par la cour de Tlemcen.

— Bodry Charles Denis, condamné le 17 août 1982, par la cour de Tlemcen.

— Kajou Abdelhamid, condamné le 20 juin 1975, par la cour d'Alger.

— Benfekih Mohamed Larbi, condamné le 20 juin 1975, par la cour d'Alger.

— Ibn El-Hadj Abdeslam, condamné le 20 juin 1975, par la cour d'Alger.

— Bouillot Bernard, condamné le 31 mai 1983, par la cour de Tlemcen.

— Lavaille Patricia, condamnée le 31 mai 1983, par la cour de Tlemcen.

Art. 2. — Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement est faite aux nommés :

— Warning Franklin, condamné le 5 octobre 1982, par la cour de Tlemcen.

— Clark Roël Maurits, condamné le 5 octobre 1982, par la cour de Tlemcen.

— Hindorie Krisma Moertie, condamné le 5 octobre 1982, par la cour de Tlemcen.

— Elbers Johanna Rolinda, condamnée le 5 octobre 1982, par la cour de Tlemcen.

— Opoku Comfort, condamnée le 5 octobre 1982, par la cour de Tlemcen.

— Engelbert Bernadus Gerardus, condamné le 1er juin 1982, par la cour de Tlemcen.

— Gorgeot Gilles, condamné le 13 décembre 1983, par la cour de Tlemcen.

— Subrin Yves, condamné le 13 décembre 1983, par la cour de Tlemcen.

Art. 3. — Remise totale de la peine d'emprisonnement est faite aux nommés :

— Soumer Ali, condamné le 23 mai 1979, par la cour de Blida.

— Labiod Abdelhafid, condamné le 11 novembre 1980, par la cour de Constantine.

— Maarouf Araïbi Abdelhalim, condamné le 5 mai 1978, par la cour d'Ech Chéloff.

— Aïssaoui Aïssa, condamné le 24 juillet 1978, par la cour de Sidi Bel Abbès.

- Zebat Boualem, condamné le 27 novembre 1978, par la cour de Médéa.
- Aïssa Boukhtache Kaddour, condamné le 6 juin 1977, par la cour d'Ech Cheliff.
- Aïssa Boukhtache Mohamed, condamné le 6 juin 1977, par la cour d'Ech Cheliff.
- Aïssa Boukhtache Mohamed dit M'Hamed, condamné le 6 juin 1977, par la cour d'Ech Cheliff.
- Aïssa Boukhtache Mouloud, condamné le 6 juin 1977, par la cour d'Ech Cheliff.
- Zaidi Malike, condamnée le 13 février 1976, par le tribunal de Barika.
- Hamadi Djelloul, condamné le 5 juin 1978, par la cour d'Ech Cheliff.
- Khadri Abdelwahab, condamné le 4 novembre 1980, par la cour de Constantine.
- Bouziani Yach, condamné le 16 novembre 1976, par la cour de Béchar.
- Makhloufi Omar, condamné le 15 mars 1978, par la cour de Blida.
- Nasralli Salim, condamné le 5 juin 1979, par la cour de Ouargla.
- Bouchibi Abed, condamné le 18 octobre 1976, par la cour d'Oran.
- Chikhi Ahmed, condamné le 25 mars 1976, par la cour d'Ech Cheliff.
- Aoualchia El-Hafsi, condamné le 25 septembre 1979, par la cour de Constantine.
- Benabou Abdellah, condamné le 18 février 1980, par la cour d'Oran.
- Mira Bent Habib, condamnée le 7 juin 1974, par la cour d'Oran.
- Djefal Messaoud, condamné le 3 mai 1977, par la cour de Bouira.
- Tikour Djillali, condamné le 1er avril 1973, par la cour de Tيارت.
- Rouat Abdelkader, condamné le 21 juin 1975, par la cour de Blida.
- Kaidi Saïfi, condamné le 5 février 1980, par la cour de Skikda.
- Chennaf Ramdane, condamné le 4 novembre 1980, par la cour de Constantine.
- Mennouni Mebarek, condamné le 11 février 1975, par la cour de Batna.
- Hamana Ahmed, condamné le 2 décembre 1980, par la cour de Constantine.
- Lebied Messaoud, condamné le 25 décembre 1979, par la cour de Skikda.
- Meziani Saci, condamné le 15 mars 1980, par le tribunal de Constantine.
- Aniche Ahmed Arezki, condamné le 14 mars 1977, par la cour de Constantine.
- Nacer Allah Benaouda, condamné le 7 juin 1980, par le tribunal de Constantine.
- Benzerka Ahmed, condamné le 5 novembre 1979, par le tribunal criminel de Jijel.
- Faadallah Abdelkader, condamné le 7 mai 1974, par la cour d'Oran.
- Chergui Youcef, condamné le 18 novembre 1978, par la cour de Batna.
- Doubl Mokhtar, condamné le 20 avril 1980, par la cour de Sétif.
- Maandi El-Hadj, condamné le 19 mai 1980, par la cour d'Ech Cheliff.
- Dagiche Abdellah, condamné le 20 avril 1980, par la cour de Sétif.
- Benmahmoud Abderrahman, condamné le 20 avril 1980, par la cour de Sétif.
- Benamara Mohamed, condamné le 6 mars 1979, par la cour de Tlemcen.
- Allal Ben-All, condamné le 10 avril 1978, par la cour d'Ech Cheliff.
- Benchabana Abderachid, condamné le 4 novembre 1980, par la cour de Ouargla.
- Menaa M'Amed, condamné le 10 août 1977, par la cour de Blida.
- Ayachi Abdelmadjid, condamné le 3 mars 1980, par la cour de Jijel.
- Ayad Abdelwahab, condamné le 23 avril 1979, par la cour de Sétif.
- Attaf Mokhtar, condamné le 26 novembre 1979, par la cour d'Ech Cheliff.
- Derrar Keltoum, condamnée le 4 juin 1978, par la cour de Batna.
- Morsli Ahmed, condamné le 4 avril 1979, par la cour de Blida.
- Mokhtar Fatma, condamnée le 24 mars 1980, par la cour d'Oran.
- Khelaf Ali, condamné le 21 février 1977, par la cour de Mostaganem.
- Ras Mohamed, condamné le 25 octobre 1976, par la cour d'Ech Cheliff.
- Khermouche M'Hamed, condamné le 5 février 1975, par la cour de Blida.
- Zendaki Ahmed, condamné le 5 juin 1978, par la cour d'Ech Cheliff.
- Afiane Mohamed, condamné le 3 décembre 1978, par la cour de Blida.
- Hammi Mohamed, condamné le 7 juin 1977, par la cour de Ouargla.
- Goulzi Sellami, condamné le 21 avril 1979, par la cour de Blida.
- Salmi Laid, condamné le 8 janvier 1977, par le tribunal de Boufarik.
- Mekideche El-Hamel, condamné le 18 mars 1976, par la cour de Annaba.
- El-Ouahed Ben-All, condamné le 23 mars 1977, par la cour de Blida.
- Messar El-Mouldi, condamné le 22 juillet 1980, par la cour de Biskra.
- Allag Amar, condamné le 12 octobre 1977, par la cour de Blida.
- Guettaoui Abdelkader, condamné le 5 novembre 1979, par la cour d'Ech Cheliff.
- Mahdadi Rabah, condamné le 25 juillet 1978, par la cour de Constantine.

— Bounaib Saïd, condamné le 26 novembre 1979, par le tribunal criminel de Jijel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 25 janvier 1984 fixant les conditions d'importation, d'exportation et de cession de marchandises exposées au 12ème Assihar de Tamanrasset.

Le ministre du commerce et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 68-380 du 3 juin 1968 portant suspension, en matière de droits de douane et de taxes sur le chiffre d'affaires, du régime applicable à certains produits importés ;

Vu l'ordonnance n° 71-61 du 5 août 1971 portant création de l'office national des foires et expositions ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 28 ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 20 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 53 ;

Vu l'ordonnance n° 74-11 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'exportation des marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 75-57 du 24 juillet 1975 portant modification de la dénomination et des attributions de l'ONAFEX ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1968 fixant l'origine et la liste des produits bénéficiant, à l'importation, du régime de suspension des droits de douane et taxes sur le chiffre d'affaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le douzième (12ème) « ASSIHAR » de Tamanrasset se déroulera du 23 février 1984 au 9 mars 1984.

Art. 2. — Les marchandises d'origine et en provenance des pays limitrophes participant à l'Assihar peuvent être importées, exposées et vendues pendant la durée de l'Assihar dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Par « Marchandises d'origine et en provenance des pays limitrophes », il faut entendre les produits extraits du sol ou du sous-sol ou manufacturés dans les pays limitrophes. (Liste A1).

Les produits énumérés dans l'annexe A2, du fait de leur usage traditionnel dans les régions sahariennes bénéficient, à titre exceptionnel, des dispositions énoncées en annexe du présent arrêté. (Liste A2).

Art. 3. — L'enceinte de l'Assihar de Tamanrasset, telle qu'elle est fixée par les autorités administratives compétentes, sera constituée en entrepôt public sous douane, dans les conditions définies par l'article 143 du code des douanes, pendant une période qui sera fixée par une décision de l'administration des douanes.

Les marchandises importées des pays limitrophes participants, dans les conditions définies par l'article 4 ci-après, ne pourront être déposées que dans l'enceinte de l'Assihar ou dans tout autre dépôt sous douane à Tamanrasset.

Tout dépôt des marchandises de l'espèce constitué en dehors de ces lieux sera considéré comme dépôt frauduleux.

Art. 4. — Les marchandises reprises aux listes A1 et A2 jointes en annexe peuvent être importées par les exposants des pays limitrophes en suspension des droits et taxes et avec dispense des formalités relatives à la réglementation du commerce extérieur,

Art. 5. — Pendant la durée de l'Assihar, ces marchandises pourront être vendues, avec dispense des formalités du commerce extérieur, dans les conditions suivantes :

1°) en gros, aux entreprises socialistes détentrices de monopoles à l'importation compétentes ;

2°) au détail, aux visiteurs de l'Assihar, dans la limite des besoins personnels des acquéreurs. A l'exception de celles bénéficiant de l'exonération des droits et taxes, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 68-380 du 3 juin 1968 susvisée, les marchandises vendues seront soumises au paiement des droits et taxes exigibles par la législation en vigueur.

Art. 6. — Quinze (15) jours après la clôture de l'Assihar, les marchandises non vendues dans le cadre des dispositions de l'article 5 ci-dessus pourront soit être réexportées, soit mises à la consommation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les marchandises parvenues ou susceptibles de parvenir sur les lieux de l'Assihar, après la clôture de la manifestation, ne pourront pas bénéficier de ces dispositions,

Art. 8. — Le produit de la vente des marchandises importées ne peut être affecté qu'à l'achat de marchandises algériennes exposées à l'Assihar reprises aux listes B1 et B2 jointes en annexe et ne pourra faire, en aucun cas, l'objet d'un transfert.

Les sommes non utilisées à des achats au 12ème Assihar devront être déposées auprès de l'agence de la banque nationale d'Algérie de Tamanrasset, trois (3) jours, au plus tard, après la clôture de l'Assihar, et ne pourront être affectées qu'au règlement d'achats de marchandises algériennes reprises à la liste B2 et destinées à l'exportation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 9. — Les marchandises d'origine algérienne reprises aux listes B1 et B2 jointes en annexe seront commercialisées dans les conditions suivantes :

a) la vente des marchandises destinées au marché intérieur s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur ;

b) pendant le déroulement de l'Assihar, l'exportation des marchandises acquises avec le produit des ventes est autorisée en dispense des formalités du commerce extérieur en ce qui concerne les marchandises de la liste B2 jointe en annexe.

Quinze (15) jours après la clôture de la manifestation, les exportations de marchandises acquises avec le produit des ventes seront soumises à la réglementation du commerce extérieur en vigueur.

Art. 10. — Les marchandises ne figurant pas sur les listes A1, A2, B1 et B2 restent soumises au régime de droit commun.

Art. 11. — Le ministre des finances et le ministre du commerce pourront, en tant que de besoin, modifier ou compléter les dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le directeur des programmes et le directeur du monopole au ministère du commerce, le directeur général des douanes et le directeur général des impôts et des domaines au ministère des finances, le wali de Tamanrasset et le directeur général de l'office national des foires et expositions (ONAFEX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1984.

P. le ministre
du commerce,

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCHI,

Mohamed TERBECHE,

A N N E X E

LISTE « A 1 »

Marchandises originaires et en provenance des pays représentés au 12ème Assihar de Tamanrasset

1. - animaux vivants,
2. - fruits et légumes,
3. - piments rouges séchés,
4. - miel,
5. - épices,
6. - beurre rance,
7. - fruits secs,
8. - mil,
9. - arachides de bouche,
10. - sucre en pain,
11. - thé vert,
12. - graisses d'huiles végétales,
13. - henné,
14. - teinture dite « Soudan »,
15. - gomme arabique et autres gommes (résines, baumes naturels),
16. - peaux brutes,
17. - bois dur rougeâtre (utilisé traditionnellement dans le Hoggar),
18. - bois de menuiserie,
19. - produits de l'artisanat (y compris la dinanderie),
20. - Instruments de musique traditionnels (à l'exclusion des instruments de musique électriques),
21. - tentes.
22. - couvertures,
23. - jouets (à l'exclusion des jouets électriques).

LISTE « A 2 »

Marchandises en provenance des pays représentés au 12ème Assihar de Tamanrasset

1. - Textiles spécialement conçus pour les régions du Sud et non fabriqués en Algérie en l'état ou confectionnés,
2. - articles confectionnés en textiles spécialement conçus pour les régions du Sud et non fabriqués en Algérie,
3. - chéches noirs,
4. - ustensiles pour le thé,
5. - lunettes de soleil,
6. - jus de fruits fabriqués dans les pays participants et non fabriqués en Algérie.

LISTE « B 1 »

Marchandises d'origine algérienne

1. - légumes secs
2. - farine,
3. - semoules, couscous, biscuits,
4. - orge en sac,
5. - pâtes alimentaires,

LISTE « B 1 » (suite)

6. - fruits et légumes,
7. - conserves de fruits et de légumes,
8. - jus de fruits,
9. - figues sèches,
10. - dattes,
11. - huiles végétales,
12. - vinaigre,
13. - lait concentré,
14. - thé vert,
15. - sucre,
16. - viandes,
17. - tabacs, cigarettes et allumettes,
18. - chaussures pour le Sud,
19. - tissus et couvertures de coton,
20. - couvertures en laine,
21. - textiles,
22. - tissus teints noirs genre « Régulbet »,
23. - tissus écrus,
24. - tissus basin blanc rayé,
25. - tissus fibranne et coton à fleurs assortis pour femmes,
26. - verres à thé,
27. - insecticides
28. - quincaillerie et outillage,
29. - produits de l'artisanat,
30. - peinture,
31. - détergents,
32. - articles en plastique,
33. - articles sanitaires,
34. - articles de parfumerie, de toilette et cosmétiques,
35. - sel
36. - meubles.
37. - cycle et motocycle,
38. - fils et câbles électriques,
39. - appareils électro-ménagers,
40. - articles de confection,
41. - cuir synthétique et synderme,
42. - robinetterie,
43. - lampes,
44. - piles et batteries,
45. - toile de bache.

LISTE « B 2 »

Marchandises autorisées à l'exportation

1. - jus de fruits,
2. - figues sèches,
3. - dattes,
4. - chaussures pour le Sud,
5. - tissus et couvertures de coton,
6. - couvertures en laine,

7. - textiles,
8. - tissus teints noirs genre « Régulbet »,
9. - tissus écrus,
10. - tissus basin rayé,
11. - tissus fibranne et coton à fleurs assortis pour femmes,
12. - insecticides,
13. - produits de l'artisanat,
14. - peinture,
15. - articles en plastique,
16. - articles sanitaires,
17. - articles de parfumerie, de toilette et cosmétiques,
18. - meubles,
19. - fils et câbles électriques,
20. - appareils électro-ménagers,
21. - articles de confection,
22. - cuir synthétique et synderme,
23. - lampes,
24. - toile de bache,
25. - tabac à chiquer ou à priser,
26. - sel gemme,
27. - tomates sèches,
28. - confitures,
29. - quincaillerie générale de production nationale,
30. - savons et savonnets de production nationale.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 28 novembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale de fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'approvisionnement du marché national en fournitures éducatives et culturelles.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.) ;

Vu le décret n° 82-26 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret n° 83-302 du 30 avril 1983 portant création de l'entreprise nationale des fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC) ;

Vu le décret n° 83-305 du 30 avril 1983 relatif au transfert de l'entreprise nationale des fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC), des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans le cadre de ses activités, dans le domaine de l'approvisionnement du marché national en fournitures éducatives et culturelles ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-305 du 30 avril 1983 sus-visé, l'entreprise nationale des fournitures éducatives

et culturelles (ENAFEC) est substituée, à compter du 1er janvier 1984, à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'approvisionnement du marché national en fournitures éducatives et culturelles.

Art. 2. — Les compétences exercées par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) en matière d'approvisionnement du marché national en fournitures éducatives et culturelles cessent à la même date fixée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de la culture, le directeur général de la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) et le directeur général de l'entreprise nationale des fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1983.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 28 novembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale du livre (E.N.A.L.) à la société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D) dans ses activités en matière d'édition, de diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.) ;

Vu le décret n° 82-26 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret n° 83-300 du 30 avril 1983 portant création de l'entreprise nationale du livre (ENAL) ;

Vu le décret n° 83-303 du 30 avril 1983 relatif au transfert de l'entreprise nationale du livre (ENAL) des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans le cadre de ses activités, dans le domaine de l'édition et de diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-303 du 30 avril 1983 susvisé, l'entreprise nationale du livre (E.N.A.L.) est substituée, à compter du 1er janvier 1984, à la société nationale d'édition et de diffusion dans ses activités liées à l'édition et à la diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique.

Art. 2. — Les compétences exercées par la société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D) en matière d'édition et de diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique cessent à la même date fixée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de la culture, le directeur général de la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) et le directeur général de l'entreprise nationale du livre (E.N.A.L.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1983.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 7 décembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'importation et de distribution de la presse, des revues et périodiques sur l'ensemble du territoire national, la diffusion de la presse écrite et des périodiques nationaux à l'étranger.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.) ;

Vu le décret n° 82-26 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret n° 82-390 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) ;

Vu le décret n° 83-299 du 30 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-299 du 30 avril 1983 susvisé, l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) est substituée, à compter du 1er janvier 1984, à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'importation et de la distribution de la presse, des revues et périodiques sur l'ensemble du territoire national et la diffusion de la presse écrite et des périodiques nationaux à l'étranger.

Art. 2. — Les compétences exercées par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans le domaine de l'importation et de la distribution de la presse, des revues et périodiques sur l'ensemble du territoire national et la diffusion de la presse écrite et des périodiques nationaux à l'étranger, cessent à la même date fixée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de la culture, le directeur général de la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) et le directeur général de l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 7 décembre 1983.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 12 décembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale des arts graphiques (E.N.A.G.) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités dans le domaine de la promotion d'impression du livre et des autres publications de toute nature,

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.) ;

Vu le décret n° 82-26 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret n° 83-301 du 30 avril 1983 portant création de l'entreprise nationale des arts graphiques (E.N.A.G.) ;

Vu le décret n° 83-304 du 30 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale des arts graphiques (ENAG) des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans le cadre de ses activités dans le domaine de la promotion de l'impression du livre et des autres publications de toute nature ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-304 du 30 avril 1983 susvisé, l'entreprise nationale des arts graphiques (ENAG) est substituée, à compter du 1er janvier 1984, à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) au titre de ses activités liées à l'impression du livre et des autres publications de toute nature.

Art. 2. — Les compétences exercées par la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) en matière d'impression du livre et des autres publications de toute nature, cessent à la même date fixée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de la culture, le directeur général de la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) et le directeur général de l'entreprise nationale des arts graphiques (ENAG) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1983.

Abdelmadjid MEZIANE.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 84-24 du 4 février 1984 portant dissolution des centres spécialisés de Dely Ibrahim,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 portant création de centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Décree :

Article 1er. — Il est procédé à la dissolution des centres spécialisés suivants, créés par le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 susvisé :

— le centre spécialisé de rééducation de Dely Ibrahim, wilaya d'Alger, cité à l'article 1er du décret n° 76-100 du 25 mai 1976 susvisé ;

— le centre spécialisé de protection de Dely Ibrahim, wilaya d'Alger, cité à l'article 2 du décret n° 76-100 du 25 mai 1976 susvisé.

Art. 2. — Les mineurs ainsi que les personnels des centres visés à l'article 1er ci-dessus sont répartis entre les centres spécialisés de rééducation de Birkhadem et d'El Biar.

Art. 3. — L'ensemble des moyens matériels et financiers, droits et obligations des centres visés à l'article 1er ci-dessus fera l'objet de transfert dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 1er septembre 1983 relatif aux mesures applicables aux pré-installations téléphoniques et d'antennes de télévision dans les immeubles,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 82-305 du 9 octobre 1982 portant réglementation des constructions régies par la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1983 portant homologation de catalogues nationaux des matériaux, produits et équipements entrant dans la construction ;

Arrêtent :

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions du décret n° 82-305 du 9 octobre 1982 susvisé, toute entreprise de construction, publique ou privée est tenue par l'installation de gaines dans les parties communes d'immeubles, notamment pour le passage du câble téléphonique et pour la descente de l'antenne collective de réception de télévision.

Cette obligation s'imposera à tous les projets appelés à être engagés à partir du 1er janvier 1984. En outre, elle s'appliquera aux immeubles faisant l'objet d'une rénovation ou d'une extension.

Art. 2. — La distribution téléphonique s'opérera exclusivement par câbles souterrains reliés à une chambre de sous-répartition, d'une surface au moins égale à 25 m² mise à la disposition de l'administration des postes et télécommunications.

Des canalisations souterraines constituées de trappes de ciment de 150 mm de diamètre et de deux tubes de PVC de 75 mm de diamètre relieront l'immeuble concerné à ladite chambre.

Art. 3. — Le réseau de canalisation comprendra des chambres de tirage construites conformément aux normes en vigueur dans les services des postes et télécommunications.

Art. 4. — Les services des postes et télécommunications construiront la canalisation souterraine reliant la chambre de sous-répartition aux ouvrages existants du réseau général téléphonique.

Art. 5. — Dans les immeubles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée et comptant plusieurs logements, il doit être prévu des gaines pour l'installation des lignes téléphoniques spécialement affectées à cet usage. Ces gaines, élevées sur toute la hauteur de la construction doivent s'insérer dans les parties communes de l'immeuble et ouvertes sur les passages communs : paliers, couloirs, dégagements, etc...

Ces gaines doivent avoir une section minimum de 600 cm² et comporter un fil de tirage pouvant supporter une force de 80 kg minimum.

Les gaines d'un même immeuble doivent être atteintes à partir de l'une d'elles à un niveau (sous sol, rez-de-chaussée, étage, galerie) de l'immeuble, ou être reliées au réseau général téléphonique implanté sur la voie publique.

Art. 6. — Dans le cas d'immeubles collectifs en construction préfabriquée légère, comptant au plus trois étages sur rez-de-chaussée et un maximum de trois appartements par palier, il peut être admis de remplacer la gaine verticale par un dispositif de 50 mm de diamètre minimum assurant la traversée des planchers et plafonds ainsi que la protection des lignes téléphoniques sur une hauteur minimum de 1,50 m à partir du plancher de chaque étage.

Le dispositif doit être interrompu à chaque étage sur une hauteur d'au moins 25 centimètres.

Art. 7. — Chaque appartement, bureau ou local commercial composant les immeubles doit être pourvu, d'une part, d'un précâblage téléphonique et de joncteurs et, d'autre part, de prises de branchement raccordées à l'antenne collective de réception de télévision.

Art. 8. — Les installations intérieures visées ci-dessus, la pose et le raccordement des câbles de desserte des immeubles depuis le sous-répartiteur téléphonique, peuvent être confiées à toute entreprise spécialisée agréée. Les équipements utilisés doivent appartenir à un type ayant fait l'objet d'une homologation par l'administration des postes et télécommunications.

Art. 9. — Le coût de la réalisation du réseau de branchement téléphonique s'intègre dans le prix de la construction et s'impute, le cas échéant, sur les autorisations de programme correspondantes.

Art. 10. — La pose des câbles de transport et de distribution nécessaires pour le raccordement au réseau général des immeubles est, par contre, prise en charge conformément à la réglementation en vigueur et comprise dans le programme d'équipement en matière de télécommunications.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1983.

*Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme,*

Ghazali AHMED-ALI

*Le ministre des postes
et télécommunications,*

Bachir ROUIS

*Le ministre
de la planification
et de l'aménagement
du territoire,*

Abdelhamid BRAHIMI

*Le ministre
de l'information,*

Boualem BESSAIEH